

Fuchs-Aubé c. Transport Norpel inc., 2026 QCCS 3730

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE

<https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/>

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-17-001210-268

DATE : 7 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE PELLETIER, J.C.S.

NICOLAS FUCHS-AUBÉ
Demandeur

c.

TRANSPORT NORPEL INC.
et
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
Défenderesses

JUGEMENT
(sur demande de rejet et déclaration d'abus)

1. APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande conjointe des défenderesses en rejet et en déclaration d'abus de la demande introductive d'instance du demandeur [ci-après, la « Demande »].

[2] Les parties défenderesses soutiennent que la Demande s'inscrit dans un contexte marqué par des idées de persécution généralisées et de perceptions manifestement

déconnectées de la réalité objective chez le demandeur. Elle ne présente, selon eux, aucune chance raisonnable de succès. Elles demandent donc au Tribunal de déclarer la Demande abusive et de la rejeter.

[3] De son côté, le demandeur conteste la demande de rejet en indiquant chercher la protection de la Cour, face aux propos qu'il reçoit et entend à son endroit, lorsqu'il se trouve dans un espace public.

[4] Le Tribunal doit donc répondre à la question en litige suivante : est-ce que la Demande est abusive et doit-elle être rejetée?

[5] Pour des motifs plus amplement expliqués dans le présent jugement, le Tribunal accueille la demande des parties défenderesses.

2. CONTEXTE

[6] En janvier 2026, le demandeur dépose sa Demande à l'endroit des défenderesses, par laquelle il intente une poursuite en diffamation, harcèlement, atteinte à la dignité et à l'intégrité psychologique ainsi qu'en dommages-intérêts pour pertes financières dues à sa perte d'emploi et à certaines dettes.

[7] Suivant le dépôt de cette procédure, un protocole de l'instance est entériné par le Tribunal le 19 mai 2026. Ce protocole prévoit, notamment, la tenue d'interrogatoires au préalable du demandeur.

[8] Comme prévu, les parties défenderesses procèdent ensuite aux interrogatoires au préalable du demandeur.

[9] Les défenderesses soumettent que les interrogatoires au préalable du demandeur révèlent que ce dernier est affecté par des croyances délirantes, qu'il émet des allégations invraisemblables et qu'il a des idées de persécution. Les allégations que ce dernier expose dans sa Demande ne reposent pas sur des faits précis reliés à son travail auprès des défenderesses, mais plutôt sur sa vie de façon générale.

[10] Les défenderesses soutiennent que les propos que le demandeur affirme avoir entendus de la part de ses employeurs ainsi que de ses collègues, propos qui le traiteraient d'homosexuel ou de gai sur une base quotidienne, sont, selon lui, rattachés à ses collègues, employeurs, clients, membres de sa famille ou passants rencontrés dans la rue¹.

¹ Pièce R-1 – Notes sténographiques Me Ian Lacombe, p. 79, 95, 150, 160, 193 et 280 et Pièce R-2 – Notes sténographiques Me Marineau, p. 23, 32 et 38.

[11] Le demandeur allègue que les conversations qu'il a entendues se seraient reproduites chez l'ensemble de ses employeurs, et ce, de façon quotidienne, systématique et sans exception² et non uniquement chez les défenderesses.

[12] Il affirme également être victime de diffamation continue depuis le début des années 2000³. Selon lui, ces comportements seraient perpétrés par pratiquement toutes les personnes qu'il côtoie.

[13] Le demandeur affirme que, alors qu'il effectuait des livraisons pour DoorDash et qu'il attendait une commande dans un restaurant, sa belle-sœur, alors présente, le traite d'homosexuel. Selon lui, l'ensemble des clients présents auraient alors manifesté leur dégoût à son égard en tenant des propos tels que « ouache », « dégueulasse » et « ark »⁴.

[14] Le demandeur soutient que, depuis 2024, et ce, de façon quotidienne, des inconnus, clients et passants lui adressent des menaces de mutilation génitale de l'ordre de « pourquoi il se la coupe pas » et « pourquoi il change pas de sexe » ou des gestes de type « karaté chop », qu'il interprète comme des menaces de castration ou de changement de sexe⁵.

[15] Le demandeur reconnaît avoir vécu des difficultés semblables auprès de ses employeurs antérieurs et envisage d'intenter d'autres recours contre plusieurs d'entre eux, dès qu'il aura obtenu une indemnisation dans le présent dossier, qu'il considère comme un barème pour ses réclamations futures⁶.

[16] Cela étant dit, lors de l'audition de la présente demande en rejet, le demandeur reconnaît que ce qu'il recherche avant tout est la protection du Tribunal face à tous les propos qu'il entend à son endroit lorsqu'il se trouve dans un espace public.

[17] De plus, lors des interrogatoires au préalable, le demandeur a notamment affirmé :

- a) sentir des présences tenter d'entrer dans sa tête⁷;
- b) pouvoir entrer dans la tête d'autres personnes, incluant les avocats des défenderesses⁸. En effet, durant les interrogatoires, le demandeur affirme qu'il pouvait entrer dans la tête de l'avocat de la défenderesse Transport Norpel inc., pour lui faire croire qu'il était homosexuel et lui tendre un piège susceptible, selon lui, d'entraîner des conséquences criminelles, en l'incitant

² Pièce R-1, préc., note 1, p. 193 et 280 et Pièce R-2, préc., note 1, p. 32.

³ Pièce R-1, préc., note 1, p. 263 et Pièce R-2, préc., note 1, p. 31.

⁴ Pièce R-1, préc., note 1, p. 161.

⁵ Pièce R-1, préc., note 1, p. 126, 155-158 et Pièce R-2, préc., note 1, p. 61, 62 et 69.

⁶ Pièce R-1, préc., note 1, p. 137, 139, 189-192, 194 et 198-199.

⁷ *Id.*, p. 325.

⁸ *Id.*, p. 355.

à croire à une invitation à des relations sexuelles. Il ajoute que, s'il s'approchait de lui, il « n'en sortirait pas vivant⁹ »;

- c) entendre des voix lui répétant qu'il est homosexuel¹⁰;
- d) percevoir une présence qui le sodomiserait lorsqu'il entend certains propos liés à l'homosexualité¹¹;
- e) avoir été sodomisé par la présence de son père pendant les interrogatoires au préalable¹²;
- f) croire que les avocats des défenderesses, un stagiaire ainsi que la sténographe l'ont traité d'homosexuel pendant les interrogatoires au préalable ou se sont moqués de lui en mimant avec leurs lèvres ou au moyen de leurs expressions faciales¹³;
- g) croire que l'avocat de la défenderesse Transport Norpel inc. souhaite lui « couper les couilles »¹⁴;
- h) alors qu'il se trouvait dans un poste de police, il aurait observé des individus transportant ce qu'il croyait être des corps dissimulés sous des couvertures, ce qui l'aurait amené à quitter les lieux¹⁵;
- i) avoir développé une technologie permettant de produire de l'énergie verte, pour laquelle il aurait entrepris des démarches afin d'obtenir un brevet. Il affirme également avoir conçu un algorithme destiné à financer ce projet et soutient que celui-ci pourrait lui rapporter des centaines de millions de dollars, compte tenu de sa portée mondiale éventuelle¹⁶.

[18] Enfin, concernant sa condition médicale et psychologique, le demandeur reconnaît avoir souffert, par le passé, de plusieurs épisodes psychotiques associés à une consommation importante de drogues et affirme avoir reçu un diagnostic de schizophrénie, tout en admettant ne plus prendre la médication qui lui a été prescrite¹⁷.

[19] Dans le cadre de l'audition de la demande de rejet, le demandeur admet que tout n'est pas lié directement aux défenderesses. D'ailleurs, il reconnaît, dans le cadre de son

⁹ Pièce R-1, préc., note 1, p. 357-360.

¹⁰ *Id.*, p. 331-332.

¹¹ *Id.*, p. 326.

¹² *Id.*, p. 359.

¹³ Pièce R-1, préc., note 1, p. 333-334 et Pièce R-2, préc., note 1, p. 84.

¹⁴ Pièce R-1, préc., note 1, p. 346.

¹⁵ Pièce R-2, préc., note 1, p. 66-67.

¹⁶ Pièce R-1, préc., note 1, p. 290-292.

¹⁷ Pièce R-1, préc., note 1, p. 97 et 106 et Pièce R-2, préc., note 1, p. 24.

témoignage, qu'il n'est pas en mesure de dire ce que les gens qu'il a identifiés ont dit exactement et si cela le concernait.

[20] Dans les circonstances, les défenderesses soumettent que les allégations avancées par le demandeur reposent sur une série de reproches et de constats formulés de manière générale et imprécise visant indistinctement une multitude d'événements, de personnes ou d'organisations.

[21] Les défenderesses indiquent que, dans le cadre de sa procédure, le demandeur réclame la somme de 140 000 \$, sans être en mesure d'en détailler les composantes ni d'en expliquer le calcul, en affirmant que ce montant est établi avec l'aide de l'intelligence artificielle, qui lui aurait proposé un montant se situant entre 80 000 \$ et 100 000 \$¹⁸.

[22] D'ailleurs, dans le cadre des interrogatoires au préalable, le demandeur admet avoir demandé à l'intelligence artificielle de qualifier ses dommages. Le demandeur s'est d'ailleurs engagé à produire les engagements E-12 et E-13, consignés à la page 294 des notes sténographiques des interrogatoires au préalable¹⁹, afin de transmettre la conversation complète qu'il a eue avec l'agent conversationnel ChatGPT, ayant permis de générer sa Demande ainsi que la conversation complète ayant mené à la détermination du montant réclamé.

[23] Ainsi, les défenderesses soutiennent que les interrogatoires au préalable et la Demande permettent d'établir que le demandeur n'a pas rattaché lesdits dommages aux fautes qu'il reproche aux défenderesses.

[24] À la lumière de ce qui précède, les défenderesses demandent que la Demande soit rejetée, puisqu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice ni dans ceux des parties de poursuivre une instance manifestement vouée à l'échec.

3. PRINCIPES JURIDIQUES

[25] L'article 51 du *Code de procédure civile* [ci-après « *C.p.c.* »] prévoit qu'un acte de procédure peut être déclaré abusif par un tribunal, notamment s'il est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ou lorsqu'il constitue une utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure.

[26] Bien que l'article 51 du *C.p.c.* couvre un large spectre de situations, la Cour d'appel a établi que la barre est hautement placée en matière de rejet pour abus de procédures. En effet, seules les procédures manifestement mal fondées et celles qui ne visent qu'à faire taire l'autre partie doivent être sanctionnées, « au risque de banaliser ce qu'est une

¹⁸ Pièce R-1, préc., note 1, pages 288 et ss. et Pièce R-2 – Notes sténographiques Me Marineau, p. 293.

¹⁹ Pièce R-1, préc., note 1, page 294.

procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice »²⁰. Ainsi, « la peine capitale est réservée aux procédures qui constituent des abus flagrants et patents »²¹.

[27] Dans l'affaire *El-Hachem c. Décary*²², la Cour d'appel identifie certaines autres situations dans lesquelles une procédure pourra être déclarée abusive, malgré la prudence qui s'impose au stade préliminaire :

[9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties. [...]

[10] Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. On ne peut tolérer qu'un tel geste soit fait à la légère, dans le but de chercher à tâtons une quelconque cause d'action dont on ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'on s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en usant de la procédure à des fins purement exploratoires. [...]

[...]

[12] Aussi y a-t-il lieu de sévir en présence d'un acte rédigé comme si quelques vagues imprécations, à la fois vindicatives et inconsistantes, suivies d'une affirmation d'autosatisfaction sous la forme de conclusions grossièrement outrancières, remplissaient ces exigences de fond et de forme. Ce genre de procédé ne saurait justifier que l'on surcharge le système judiciaire et qu'on lui impose de déployer encore plus de ressources pour tenter de tirer au clair ce que la partie elle-même ou son avocat se montre incapable d'expliquer avec un degré raisonnable d'intelligibilité. Donner le bénéfice du doute à cette même partie, à la manière dont on « donne la chance au coureur », implique en fin de compte que l'on tolère n'importe quoi de n'importe qui n'importe quand. Ce n'est assurément pas ce que la justice exige de la part de l'institution judiciaire.

[Références omises]

[28] Dans l'affaire *St-Arneault c. Gauthier*²³, l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., résume comme suit les principes dégagés par les tribunaux d'appel en matière de demandes en rejet pour abus de procédures en vertu des articles 51 et suivants du *C.p.c.* :

[50] Les principes applicables à une requête en rejet au stade préliminaire sont bien connus. Ils peuvent être résumés comme suit :

²⁰ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

²¹ *Brazil c. Boileau*, 2020 QCCA 84, par. 11.

²² 2012 QCCA 2071, par. 9-10 et 12.

²³ 2022 QCCS 526, par. 50.

50.1. La saine administration des ressources judiciaires est essentielle au bon fonctionnement de la justice. Pour garantir cette saine administration, les tribunaux se sont vu confier des outils leur permettant de mettre fin à des recours abusifs ou voués à l'échec, et ce, à un stade préliminaire.

50.2. Par ailleurs, les conséquences de rejeter une action au stade préliminaire sont sérieuses. Ainsi, le principe cardinal d'accès à la justice impose au tribunal de faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Règle générale, le pouvoir de mettre fin à un litige doit être utilisé avec « parcimonie ». Il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès à moins que le recours soit « nécessairement voué à l'échec » et qu'il s'agisse d'une situation « claire et évidente ».

50.3. Dans le cas d'une requête en rejet pour abus sous l'article 51 C.p.c. au motif qu'un acte de procédure est « manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire », il faut agir avec « la plus grande prudence ». La requête ne sera accordée que s'il apparaît clairement qu'un examen plus approfondi serait superflu.

50.4. Par ailleurs, en distinguant les motifs d'abus « manifestement mal fondé » de certains autres types d'abus, le législateur a voulu rappeler qu'en certaines circonstances, une action peut faire l'objet d'un rejet ou d'autres sanctions sans être nécessairement mal fondée en droit ou en fait. Ces autres motifs comprennent « un comportement de mauvaise foi, l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou le détournement des fins de la justice ».

50.5. Lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a un renversement du fardeau de la preuve et il appartient à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit.

50.6. L'exigence de tenir pour avérés les faits allégués à la demande s'applique lors de la présentation d'une requête en rejet en vertu de l'article 168(2) C.p.c., mais elle est étrangère à la requête en rejet présentée selon l'article 51 C.p.c. Dans le cadre de son examen sous l'article 51 C.p.c., le tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires déjà produits.

50.7. Le tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura le demandeur à prouver ses allégations.

50.8. Le tribunal peut conclure à l'abus sans égard à l'intention. Il n'est pas requis de démontrer la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur de l'abus.

50.9 Si la situation est claire ou si elle repose uniquement sur la résolution d'une question de droit précise, le tribunal doit statuer sans

reporter inutilement l'analyse de la problématique à une étape judiciaire ultérieure.

[Italique dans l'original. Références omises.]

[29] La jurisprudence a également identifié certaines des caractéristiques d'une procédure abusive. Elles sont notamment énumérées par le Tribunal dans l'affaire *ATPI Travel and Events Canada Inc.*²⁴ :

[62] Le Tribunal conclut que la demande a été prise de façon abusive. La Cour d'appel identifie comme suit les caractéristiques d'une procédure fautive :

- Comportement contraire aux finalités du système juridique;
- Témérité caractérisée par l'inexistence d'un fondement juridique identifiable objectivement;
- Allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive;
- Surenchère hors de proportion avec le litige réel entre les parties.

[Référence omise]

[30] Quant à la témérité d'un demandeur, celle-ci s'apprécie en fonction d'une norme objective, visant à déterminer si la « personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure »²⁵.

[31] Au chapitre de la témérité, il n'importe pas de déterminer si le demandeur a agi avec l'intention de nuire en déposant sa procédure, mais uniquement d'analyser si la demande, telle que formulée, est objectivement non fondée, c'est-à-dire sans aucune véritable chance de succès.

[32] De même, la réclamation d'un montant exorbitant ou démesuré par rapport au préjudice réel allégué peut être un indice de l'utilisation déraisonnable de la procédure, de son caractère téméraire et de surenchère²⁶. Cet élément ne doit toutefois pas être considéré de manière isolée. Il sera pertinent, par exemple, dans le contexte d'une procédure marquée de reproches sans rapport direct avec l'objet de l'action et le préjudice allégué²⁷.

²⁴ *ATPI Travel and Events Canada Inc. c. One Stop Strategy Group Inc.*, 2023 QCCS 1981 (demande pour permission d'appeler rejetée : 2023 QCCA 1117), par. 62.

²⁵ *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 46, cité dans *Parisien c. Hôtel du Lac Tremblant inc.*, 2018 QCCA 2217, par. 7.

²⁶ *Baruchel c. Lucky Mobile (Bell Mobilité inc.)*, 2023 QCCS 2899, par. 64-67.

²⁷ *Elmaraghi c. Nadeau*, 2017 QCCA 1915, cité dans *Baruchel c. Lucky Mobile (Bell Mobilité inc.)*, préc., note 27, par. 115.

[33] La Cour d'appel a également jugé raisonnable de conclure qu'un acte de procédure « incohérent, imprécis et exagérément long »²⁸, dans lequel les faits apparaissent de façon confuse et sans lien apparent avec les conclusions recherchées, peut être rejeté pour abus. En effet, un tel recours est « un recours téméraire et démesuré auquel une saine administration de la justice commande de mettre fin dès à présent, puisqu'aucun autre remède ne serait approprié »²⁹.

[34] Au surplus, l'article 99 du *C.p.c.* prévoit qu'un acte de procédure doit énoncer les faits qui le justifient. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Les allégations formulées à même cet acte de procédure doivent être présentées avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique.

[35] De fait, une procédure doit permettre à l'autre partie de cerner les faits qui lui sont reprochés et les conclusions recherchées, de sorte qu'elle puisse préparer une défense pleine et entière. Ainsi, une procédure « inintelligible pour le commun des mortels »³⁰ ne saurait être amenée à procès. Conclure autrement pourrait constituer un déni de justice à l'égard de la partie défenderesse, et ce, même si le demandeur est de bonne foi³¹.

[36] Ainsi, une procédure qui ne respecte pas les exigences de l'article 99 du *C.p.c.* peut être rejetée et déclarée abusive au sens des articles 51 et suivants du *C.p.c.*³².

[37] Dans le cadre du présent dossier, le Tribunal est en présence d'une demande de rejet fondée sur des allégations d'abus de procédures prévu aux articles 51 à 53 du *C.p.c.*

[38] Face à une telle demande, le Tribunal pourra considérer les actes de procédures ainsi que les pièces au dossier « afin de juger du bien-fondé de la demande en justice et de qualifier le comportement du requérant »³³.

[39] Dans le cadre de l'analyse d'une demande d'abus au sens de l'article 51 du *C.p.c.*, celle-ci devant se faire en deux étapes, la partie qui demande au Tribunal de déclarer la procédure abusive doit d'abord (1) établir sommairement que la procédure peut constituer un abus et, une fois que cette apparence est établie, (2) il appartient à l'auteur de la procédure de démontrer que celle-ci est justifiée en droit et qu'elle n'est pas excessive ou déraisonnable³⁴.

²⁸ *Martineau c. Ouellet*, 2016 QCCA 142, par. 41.

²⁹ *Id.*

³⁰ *Lamontagne c. Financière Sun Life*, 2012 QCCS 59, par. 24.

³¹ *Id.*, par. 25.

³² *Ouimet c. Institut universitaire en santé mentale Douglas*, 2018 QCCS 5263, par. 32-35, cité dans *Procureur général du Québec c. Renaud Proulx*, 2023 QCCS 3235, par. 10.

³³ *Malo c. Jolin*, 2021 QCCA 466, par.5.

³⁴ Article 52 du *Code de procédure civile*; voir notamment *Protection de la jeunesse — 244207*, 2024 QCCS 2881, par. 18.

[40] Une fois que le Tribunal conclut qu'une procédure est abusive, l'article 53 du *C.p.c.* permet notamment au Tribunal de rejeter la procédure, de supprimer ou de modifier une conclusion³⁵.

[41] Considérant que le rejet constitue une sanction exceptionnelle³⁶, le Tribunal doit notamment considérer :

- la gravité et le caractère manifeste de l'abus;
- l'existence réelle ou non d'une question à trancher;
- la proportionnalité de la sanction;
- la possibilité d'une mesure moins radicale;
- l'effet du rejet sur le droit d'être entendu.

4. ANALYSE ET DÉCISION

4.1 Étape 1 – Les défenderesses ont-elles sommairement établi que la procédure peut constituer un abus?

[42] En l'espèce, le Tribunal est placé devant une procédure générée par l'intelligence artificielle, ce qui est par ailleurs admis par le demandeur.

[43] Cela étant dit, le fait que la Demande soit générée par l'intelligence artificielle n'est pas un motif suffisant pour qu'elle soit automatiquement rejetée, si certains de ses éléments s'avèrent fondés. Une analyse du contenu de la Demande doit donc être faite par le Tribunal avec les critères applicables.

[44] Dans le présent dossier, la preuve au soutien de la demande de rejet démontre largement que la perception du demandeur dépasse son milieu de travail. Certes, ce dernier a travaillé pour les défenderesses. Cependant, lorsqu'il est questionné sur les reproches formulés à leur égard, il ressort, des interrogatoires au préalable³⁷ du demandeur, qu'il a subi les mêmes comportements depuis son adolescence auprès de tous les employeurs pour lesquels il a travaillé, des membres de sa famille aussi bien que des clients, passants ou inconnus. La situation dénoncée par le demandeur se produirait donc de façon pratiquement quotidienne.

³⁵ Article 53, alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

³⁶ *Patenaude c. Richer*, 2015 QCCA 876, par. 16.

³⁷ Pièce R-1 et R-2, préc., note 1.

[45] Le demandeur est incapable d'établir un lien entre les comportements reprochés aux défenderesses et les difficultés psychologiques ou professionnelles alléguées au soutien de sa Demande.

[46] De plus, il reconnaît interpréter les paroles et les gestes des gens. Il attribue une signification qui lui est propre à des comportements ou des propos qui ne lui sont pas nécessairement adressés.

[47] Dans le cadre des interrogatoires au préalable, le demandeur admet entendre certains mots dans des conversations auxquelles il ne participe pas. Il admet ignorer le contexte même de ce type de conversation.

[48] Le demandeur admet également que, parfois, les gens ne lui ont rien dit directement, mais que le tout est fait pour entrer dans sa tête. De plus, il affirme avoir les capacités afin de pouvoir entrer dans la tête des autres personnes et entendre ce qu'elles pensent de lui. Enfin, il interprète certains regards, mouvements de lèvres ou gestes comme étant des insultes à son égard.

[49] Le Tribunal conclut que les admissions faites dans le cadre des interrogatoires au préalable par le demandeur permettent de soutenir la prétention des défenderesses à l'effet que les allégations de la Demande reposent sur la perception qu'a le demandeur de la réalité, plutôt que sur des faits objectivement vérifiables.

[50] Quant à sa condition médicale, elle ne peut justifier à elle seule le rejet de sa Demande, comme le laisse sous-entendre les défenderesses. Toutefois, elle est pertinente dans la mesure où le demandeur établit lui-même un lien entre ses perceptions, les voix qu'il entend et les événements qu'il qualifie de harcèlements et de diffamations.

[51] Ainsi, le Tribunal est d'avis que les admissions faites par le demandeur lors des interrogatoires au préalable concernant l'origine des propos entendus et la fiabilité des perceptions qu'il a desdits propos, ceux-ci constituant le fondement de son recours, tendent à démontrer que la demande de rejet est fondée.

[52] Quant à l'aspect des dommages réclamés, de l'aveu même du demandeur, la réclamation de 140 000 \$ ne repose sur aucun calcul. En effet, dans le cadre des interrogatoires au préalable, il reconnaît avoir demandé à l'intelligence artificielle de quantifier ses dommages³⁸. Il n'a, ni dans sa procédure ni lors de ces mêmes interrogatoires, procédé à une ventilation précise des dommages réclamés.

[53] D'ailleurs, il admet avoir envisagé différents montants, tout en admettant que ceux-ci sont négociables. Lors des représentations sur la demande de rejet, ce que le demandeur indique vouloir obtenir, c'est une indemnité afin de démarrer une entreprise. Ces admissions fragilisent la réclamation du demandeur, en particulier en ce qui

³⁸ Pièce R-1, préc., note 1, p. 288-294.

concerne les pertes pécuniaires alléguées et le lien de causalité pouvant être établi dans le présent dossier.

[54] Le demandeur n'est pas en mesure de déterminer clairement qui a prononcé les paroles au cœur de son recours, ni les dates et le contexte de chaque événement.

[55] Il n'est pas en mesure, non plus, d'affirmer si la personne ayant prononcé de telles paroles est un employé de Transport Norpel inc. ou de Postes Canada. De plus, il n'est pas en mesure d'affirmer si ce qu'il a entendu est réel ou non, ou tout simplement si ces propos sont le résultat de certaines déductions.

[56] Enfin, il est incapable d'établir quelle faute a causé quel dommage ni pour quelles raisons chacune des parties défenderesses devrait payer la somme réclamée de 70 000 \$.

[57] L'analyse de la Demande ainsi que celle des pièces déposées au dossier de la cour permettent de conclure que le demandeur reconnaît ne pas posséder de preuve de courriel ni d'autre moyen de communication écrite en soutien aux allégations de harcèlement, des demandes de transferts ou des dénonciations formulées auprès des défenderesses.

[58] Ainsi, l'absence de preuve objective, combinée aux admissions faites par le demandeur, démontre que le recours est manifestement non fondé.

[59] Le Tribunal conclut que, à la lumière de l'analyse de la Demande et des interrogatoires au préalable, les défenderesses ont établi sommairement une apparence d'abus suffisante afin de renverser le fardeau de preuve.

4.2 Étape 2 – Le demandeur a-t-il fait la preuve que sa procédure est justifiée en droit, qu'elle n'est pas excessive ni déraisonnable?

[60] À ce stade de l'analyse de la demande de rejet, il incombe au demandeur de présenter des éléments objectifs démontrant que certains événements allégués dans sa Demande sont réellement survenus et d'établir un lien entre ces événements et les dommages réclamés.

[61] Lors de l'audition de la demande de rejet, le Tribunal constate que le demandeur n'est pas en mesure de confirmer que les propos qu'il a entendus étaient tous dirigés vers lui. En effet, il admet ne pas être capable de confirmer que lesdits propos lui étaient adressés ou qu'ils le concernaient réellement, puisqu'il ne connaissait pas le contexte dans lequel lesdits propos ont été tenus.

[62] Les représentations du demandeur démontrent que ce qu'il recherche, dans les faits, est l'obtention d'une protection de la part du Tribunal, afin qu'il cesse d'être victime de harcèlement et de diffamation de la part des gens qu'il croise, et ce, peu importe où il se trouve.

[63] Le Tribunal conclut que la Demande et la preuve en son soutien ne reposent pas sur des propos dirigés à l'endroit du demandeur, mais plutôt sur l'interprétation que ce dernier donne à des paroles entendues, particulièrement dans des conversations entre tiers.

[64] Cette interprétation suggestive, considérée de pair avec l'ensemble des admissions du demandeur lors des interrogatoires au préalable ainsi que dans le cadre des représentations faites par ce dernier lors de l'audition de la demande de rejet, ne permet pas d'établir une assise factuelle suffisante aux allégations de harcèlement et de diffamation formulées contre les défenderesses.

[65] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que la Demande du demandeur n'a aucune chance raisonnable de succès et qu'il y a lieu de la rejeter sur cette base.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **ACCUEILLE** la demande de rejet;

[67] **DÉCLARE** que la demande introductive d'instance du demandeur datée du 12 janvier 2026 est abusive;

[68] **REJETTE** la demande introductive d'instance du demandeur datée du 12 janvier 2026;

[69] **LE TOUT**, avec frais de justice.

NATHALIE PELLETIER, J.C.S.

Monsieur Nicolas Fuchs-Aubé

Adresse inconnue

[...].@gmail.com

Demandeur

Me Ian Lacombe
DUNTON RAINVILLE

Avocats de la défenderesse Transport Norpel inc.

Me Charlie Marineau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

Avocats de la défenderesse Société canadienne des postes

Date d'audience : 9 septembre 2026